

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**00-25 : L'article 55 du décret du 30 mai 1984 prévoit que toute société dont le siège est à l'étranger, qui ouvre un premier établissement en France dépose chaque année deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'Etat où elle a son siège.**

**L'alinéa 2 du même article dispose que le dépôt des documents comptables est effectué dans le délai prévu par la législation dont relève le siège de la société.**

**Peut-on exiger ce dépôt pour les sociétés qui ne sont pas astreintes à le faire dans leur Etat ?**

**Existe-t-il une liste des Etats dans lesquels le dépôt est obligatoire ?**

**Comment peut-on connaître le délai prévu par l'Etat dans lequel la société a son siège ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Narbonne*

Les succursales d'une société commerciale étrangère ne jouissent pas d'une personnalité morale propre, et n'ont pas d'autonomie juridique, ni de patrimoine distinct. Les obligations comptables auxquelles elles sont assujetties ne peuvent donc qu'être spécifiques.

Pour renforcer la liberté d'établissement reconnue par l'article 52 du traité de Rome, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 21 décembre 1989, la onzième directive concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat, ainsi que des succursales de sociétés des pays tiers.

Le décret du 16 juin 1992 relatif à la mise en harmonie du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS avec la onzième directive transpose les articles 3 et 9 de la directive dans l'article 55 du décret de 1984, sans user de la faculté ouverte aux Etats membres d'imposer certaines exigences supplémentaires lorsque la législation des pays extérieurs à l'Union européenne n'apparaît pas conforme aux standards comptables communautaires.

Ainsi, aux termes de l'article 55 du décret du 30 mai 1984, le dispositif de publicité des comptes applicable aux succursales des sociétés dont le siège est à l'étranger est le suivant : la société étrangère est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son premier établissement en France deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'Etat où elle a son siège. Lorsque la législation de l'Etat où elle a son siège n'exige pas l'établissement de tels comptes, ou dispense d'en assurer la publicité, aucun document comptable n'a à être publié en France.

Le décret du 16 juin 1992 a ajouté, en annexe du décret du 30 mai 1984, la liste des formes sociales entrant dans le champ d'application des directives comptables. Il convient donc par priorité de se reporter à cette liste pour savoir si la société étrangère a des obligations comptables similaires à celles applicables en France aux SA, aux SARL et aux commandites par actions.

Cependant, même pour les sociétés étrangères ainsi nommément visées, le droit communautaire renvoie, pour les modalités de publicité des comptes, à la législation de chaque Etat membre. Ces modalités, et notamment le délai pour déposer les comptes ne fait pas l'objet d'une harmonisation à l'échelle de l'Union européenne.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Aux termes de l'article 55 du décret du 30 mai 1984, toute société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui ouvre en France un premier établissement est tenue de déposer chaque année, deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis et qu'elle a fait contrôler et publier dans l'Etat où elle a son siège.

Un tel dépôt n'est pas exigé pour les sociétés qui ne sont pas astreintes à le faire dans leur Etat.

La liste des formes sociales relevant de la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et entrant dans le champ d'application des directives comptables figure en annexe du décret du 30 mai 1984.

Il convient de se reporter aux législations propres à chaque Etat pour être informé des obligations comptables spécifiques à chaque forme sociale étrangère, ainsi que pour connaître le délai dans lequel les sociétés étrangères qui y sont astreintes doivent déposer leurs comptes.



*Délibération du CCRC du 26 juillet 2000  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Brigitte BRUN*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr